



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 27 arrêts le mardi 14 juin 2011 et un le jeudi 16 juin 2011.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 14 juin 2011

Trevalet c. Belgique (requête n° 30812/07)

Le requérant, Yves Trévalet est un ressortissant français, né en 1962 et résidant au Luxembourg. Il est reporter. En 2003, alors qu'il tournait en Belgique un reportage sur le travail d'une unité spéciale de la police, il fut touché de deux balles de policiers dans la jambe. Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, il soutient que les policiers qui l'ont blessé ont déployé à son encontre une puissance de feu excessive, propre à mettre sa vie en danger, et reproche aux autorités de n'avoir ni pris de mesures aptes à prévenir ces événements, ni procédé à une enquête adéquate et effective.

Ivanov et Petrova c. Bulgarie (n° 15001/04)

Les requérants, Anastas Ivanov et Hristina Petrova, sont deux ressortissants bulgares nés respectivement en 1961 et 1966 et résidant à Plovdiv (Bulgarie). Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Ivanov se plaint des décisions de rejet de la demande de divorce qu'il avait déposée en vue de pouvoir épouser sa compagne, Mme Petrova. Invoquant l'article 12 (droit au mariage), les deux requérants soutiennent par ailleurs qu'ils ont subi une restriction injustifiée à leur droit de se marier. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils dénoncent enfin l'absence en droit interne de voies de recours susceptibles de remédier aux violations alléguées de la Convention.

Osman c. Danemark (n° 38058/09)

La requérante, Sahro Osman, est une ressortissante somalienne née en 1987 et résidant à Esbjerg (Danemark). En 1995, à l'âge de sept ans, elle arriva au Danemark, où il lui avait été délivré un permis de résidence, pour rejoindre son père et sa sœur, qui s'étaient vu accorder l'asile. En 2003, son père l'emmena au Kenya pour qu'elle y prenne soin de sa grand-mère malade. En 2005, elle introduisit devant les autorités danoises une demande de regroupement familial pour pouvoir rejoindre sa famille restée au Danemark. L'affaire concerne le refus de lui délivrer un nouveau permis de résidence au motif qu'elle est restée absente du Danemark pendant plus de 12 mois consécutifs. Elle invoque en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile).

Zoltán Németh c. Hongrie (n° 29436/05)

Le requérant, Zoltán Németh, est un ressortissant hongrois né en 1958 et résidant à Szigetszentmárton (Hongrie). Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), il se plaint que les autorités hongroises n'aient pas

pris de mesures suffisantes pour lui permettre de faire respecter son droit de visite relativement à son fils, né en 1993. Les difficultés du requérant à maintenir le contact avec son fils apparurent en 1998 au moment du divorce. Il ne l'a semble-t-il pas revu une seule fois depuis mai 2005, la mère refusant totalement de le laisser le rencontrer.

[Leja c. Lettonie \(n° 71072/01\)](#)

Le requérant, Juris Leja, est un ressortissant letton né en 1946 et résidant à Riga. Il se plaint des conditions de détention qu'il a connues pendant qu'il purgeait une peine de huit années de prison pour cambriolage et conduite en état d'ivresse. Il allègue notamment qu'en septembre 2005, il a été placé dans une cellule disciplinaire dont les conditions ont été intentionnellement aggravées et qu'il y a été soumis régulièrement à des fouilles à corps. Il dénonce également le manquement des autorités à mener une enquête effective sur les faits qu'il dénonce. Il invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif). Par ailleurs, sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), il allègue que certaines des lettres qu'il a adressées à la Cour européenne en 1998 et en 2000 n'ont jamais été distribuées et que l'une d'elles a même été transmise aux autorités de poursuite qui avaient rejeté pour défaut de fondement ses griefs relatifs à ses conditions de détention.

[Borisov c. Lituanie \(n° 9958/04\)](#)

Le requérant, Jurij Borisov, est un ressortissant russe né en 1956 dans le territoire du Primorié (actuellement en Fédération de Russie) et résidant en Lituanie depuis l'âge de six ans, son père y ayant jadis été envoyé faire son service militaire. Aujourd'hui homme d'affaires, marié depuis 1977 à une ressortissante lituanienne dont il a deux fils adultes et une fille encore jeune, il se plaint d'une décision des autorités datant de 2004, en vertu de laquelle il doit être expulsé du pays car il en a perdu la nationalité. En 2003, la Cour constitutionnelle a en effet jugé que la nationalité lituanienne qui lui avait été accordée par le président nouvellement élu Rolandas Paksas avait en fait été « achetée », M. Borisov ayant apporté un financement important à la campagne présidentielle de M. Paksas en 2002. M. Borisov soutient également que la durée de la procédure judiciaire, qui l'a laissé dans l'incertitude quant à sa situation, est due à des pressions politiques. Pendant la procédure d'examen de la décision de l'expulser, il a bénéficié de permis de résidence temporaires, puis, en 2010, il lui a finalement été octroyé un permis de résidence permanent. Il invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile).

[Aquilina et autres c. Malte \(n° 28040/08\)](#)

Les requérants, Victor Aquilina, Sharon Spiteri et Austin Bencini, sont trois ressortissants maltais nés respectivement en 1942, en 1973 et en 1954. Au moment des faits, ils étaient respectivement rédacteur en chef, chroniqueur judiciaire et imprimeur au journal national *The Times of Malta*. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), ils se plaignent d'avoir été condamnés pour diffamation à l'issue d'une procédure civile qu'un avocat avait intentée contre eux à la suite d'un article de juin 1995 dans lequel ils relataient que l'avocat avait été jugé coupable d'outrage à la cour dans les derniers stades d'une affaire de bigamie.

[Satisfaction équitable](#)

[Gatt c. Malte \(n° 28221/08\)](#)

Le requérant, Lawrence Gatt, est un ressortissant maltais né en 1947 qui vivait à Senglea (Malte) jusqu'à son placement en détention le 28 juillet 2006. L'affaire concerne le système de contrainte par corps à Malte. Par un [arrêt](#) du 27 juillet 2010, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), jugeant excessive la mesure de détention pendant 2000 jours prononcée contre l'intéressé, poursuivi pour trafic de drogue, au motif qu'il avait enfreint les règles de sa liberté conditionnelle. En

conséquence de cet arrêt, le requérant a été remis en liberté en août 2010. La question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) sera tranchée dans l'arrêt qui sera rendu le 14 juin 2011.

[Mercieca et autres c. Malte \(n° 21974/07\)](#)

Les requérants, Paul Mercieca, Andrew Manduca, Raphael Aloisio, Steve Cachia, Stephen Paris, Malcolm Booker et Edward Camilleri sont sept ressortissants maltais nés respectivement en 1952, 1954, 1961, 1960, 1964, 1963 et 1945 et résidant à Malte. Ils sont experts-comptables dans un cabinet d'audit, dont ils sont associés. L'affaire concerne des poursuites dirigées contre eux à la suite d'accusations selon lesquelles ils s'étaient rendus coupables de négligence et de fraude lors de l'établissement d'un rapport d'audit et d'états financiers. Le délai d'appel à l'encontre du jugement préliminaire ayant été ramené de 20 à 9 jours, ils estiment que cette interprétation selon eux restrictive des règles relatives aux délais de recours a eu pour effet en pratique de les priver du droit de recourir contre la décision litigieuse, en violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal).

[Ciechońska c. Pologne \(n° 19776/04\)](#)

La requérante, Teresa Ciechońska, est une ressortissante polonaise née en 1943 et résidant à Varsovie. En juillet 1999, son mari fut tué par la chute d'un arbre alors qu'il se promenait dans une station thermale à Kudowa Zdrój, où il suivait des soins au sanatorium. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Ciechońska se plaint que l'Etat ait manqué à son obligation positive de protéger la vie de son mari et n'ait pas mené d'enquête effective sur les circonstances ayant entouré le décès.

[Mościcki c. Pologne \(n° 52443/07\)](#)

Le requérant, Jacek Mościcki, est un ressortissant polonais né en 1939 et résidant à Koszalin (Pologne). L'affaire concerne une procédure « de lustration » intentée contre lui en 2005. Cette procédure, qui existe en Pologne depuis avril 1997, vise à dénoncer les personnes qui ont travaillé avec les services de sécurité de l'Etat ou collaboré avec eux pendant la période communiste. En conséquence de cette procédure, M. Mościcki, qui est avocat, a perdu le droit d'exercer. Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable), il dénonce le caractère selon lui inéquitable de la procédure de lustration dirigée contre lui, soutenant qu'il n'a eu qu'un accès restreint aux documents classifiés du dossier et que les tribunaux ont refusé d'entendre plusieurs témoins cités par lui.

[Mirośław Garlicki c. Pologne \(n° 36921/07\)](#)

Le requérant, Mirośław Garlicki, est un ressortissant polonais, chirurgien cardiaque renommé, né en 1960 et résidant à Cracovie (Pologne). En février 2007, il fut arrêté de manière spectaculaire par des hommes armés et cagoulés du Bureau central de lutte contre la corruption et placé en détention provisoire pour plusieurs infractions dont l'homicide d'un patient et des faits de corruption passive. La procédure pénale correspondante est encore pendante. A la suite de la décision de placement en détention provisoire, une conférence de presse fut organisée et diffusée en direct à la radio et à la télévision. Pendant cette conférence, le Procureur général déclara que le requérant « ne tuera[it] plus jamais personne ». L'intéressé engagea une action civile contre le Procureur général et obtint gain de cause : les tribunaux ordonnèrent au défendeur de lui faire des excuses publiques sur trois chaînes nationales de télévision et de lui verser une indemnité. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), et 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Garlicki se plaint en particulier d'avoir été soumis à des traitements

dégradants pendant son arrestation, d'avoir été placé en détention provisoire sans que cette mesure n'ait été ordonnée de façon indépendante et d'avoir subi une violation du droit à la présomption d'innocence.

Satisfaction équitable

Denisova et Moiseyeva c. Russie (n° 16903/03)

Les requérantes, Nataliya Denisova et sa fille Nadezhda Moiseyeva, sont des ressortissantes russes nées en 1949 et en 1978 respectivement. Elles sont la femme et la fille de Valentin Moiseyev, naguère également requérant devant la Cour (requête n° 62936/00). Par un [arrêt](#) du 1^{er} avril 2010, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en raison de l'impossibilité pour les requérantes de contester efficacement - à concurrence de la part de la première requérante dans la communauté conjugale et relativement à l'ordinateur que possédait la seconde requérante - une mesure de confiscation prononcée en 1998 dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre leur époux et père, respectivement, pour une trahison dans laquelle elles n'avaient joué aucun rôle. La question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) sera tranchée dans l'arrêt qui sera rendu le 14 juin 2011.

Khanamirova c. Russie (n° 21353/10)

La requérante, Diana Khanamirova, est une ressortissante russe née en 1987 et résidant à Gereykhanova (République du Daguestan, Russie). Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), elle se plaint du manquement des autorités à faire exécuter une décision de justice de 2008 lui octroyant la garde de son fils, né en 2007. L'enfant vit toujours chez l'ex-mari de la requérante, dont elle a divorcé en 2008 et qui refuse de le lui remettre.

Movsayevy c. Russie (n° 20303/07)

Les requérants sont deux ressortissants russes résidant à Tchétchène-Aoul (Tchétchénie). Ils sont respectivement la veuve et le frère de Salambek Movsayev, né en 1966. Invoquant en particulier les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), ils allèguent que leur proche a été enlevé en février 2006 puis tué par des militaires russes et que les autorités internes n'ont pas mené d'enquête effective sur les faits qu'ils dénoncent.

Petr Sevastyanov c. Russie (n° 75911/01)

Le requérant, Petr Sevastyanov, est un ressortissant russe né en 1973 et résidant à Moscou. Jugé coupable en 2001 d'une infraction liée aux drogues, il se plaint, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), que la procédure pénale dirigée contre lui ait été inéquitable. Il allègue en particulier que la composition de la formation de jugement était irrégulière et que l'un des juges non professionnels siégeant dans son affaire n'était pas indépendant car il était employé dans le même tribunal et n'avait pas été déchargé de ses fonctions pendant le procès.

Aygün c. Turquie (n° 35658/06)

Les requérants, Zülfü Aygün et Sıraç Aygün, sont deux ressortissants turcs nés respectivement en 1946 et 1956 et résidant à Diyarbakır (Turquie). Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils se plaignent d'avoir perdu tout usage de leurs terrains, qui seraient devenus inaccessibles depuis la construction du barrage de Dicle, et déplorent que l'administration n'ait pas procédé à leur expropriation et à une indemnisation. Ils se plaignent également de la manière dont les juridictions nationales ont procédé à l'appréciation des preuves.

[Şat c. Turquie \(n° 34993/05\)](#)

Le requérant, Mahir Şat, est un ressortissant turc né en 1963 et résidant à İzmir (Turquie). Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il se plaint du fait que l'administration ait occupé son terrain pendant de longues années sans qu'une décision d'expropriation en bonne et due forme n'ait été prise. Il ajoute que la décision des juridictions nationales d'appliquer à sa créance le taux d'intérêt moratoire légal en lieu et place du taux maximum applicable aux dettes publiques, tel que défini par l'article 46 de la Constitution, a conduit à une réduction du montant de l'indemnité qui lui était due. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, il se plaint par ailleurs du paiement tardif par l'administration de l'indemnité lui ayant été accordée par décision de justice définitive.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Casolaro Cammilletti c. Italie (n° 37178/02)

de Stefano et autres c. Italie (n° 72795/01)

Iandoli c. Italie (n° 67992/01)

Rivera et di Bonaventura c. Italie (n° 63869/00)

Dans ces affaires, les requérants dénoncent l'illégalité de l'occupation de leurs terrains par l'administration en l'absence d'expropriation formelle et d'indemnisation. Ces derniers invoquent l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Skurat c. Pologne (n° 26451/07)

Dans cette affaire, le requérant se plaint de la durée de sa détention provisoire pour trafic de drogue et de la procédure pénale dirigée contre lui pour complicité de falsification d'un diplôme d'études secondaires. Il invoque l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans une durée raisonnable).

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure judiciaire.

Pénale

Bodor c. Hongrie (n° 31181/07)

Cette affaire porte en particulier sur le grief du requérant concernant la durée excessive de poursuites pénales dirigées contre lui pour fraude et faux.

Non pénale

Hegyí c. Hongrie (n° 9254/07)

Kelemen c. Hongrie (n° 16033/06)

Jeudi 16 juin 2011

[Pascaud c. France \(n° 19535/08\)](#)

Le requérant, Christian Pascaud, est un ressortissant français né en 1960 et résidant à Saint-Emilion (France). Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint de n'avoir pu faire reconnaître judiciairement sa véritable

filiation envers son père biologique. Celui-ci, décédé en 2002, était propriétaire d'un domaine viticole finalement légué à la commune de Saint-Emilion.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.